

AVIS DU COMITE TECHNIQUE « LUTTE INTEGREE » RENDU LORS DE LA REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2020 ET SUITE A LA CONSULTATION ULTERIEURE DE LA CELLULE GISER

Le comité technique :

EMET UN AVIS **FAVORABLE** AUX **MODIFICATIONS** SUIVANTES À APPORTER AUX CAHIERS DES CHARGES

**1. En pommes de terre, sur proposition de la FIWAP**

Réf.	Exigence	Niveau	Modifier aussi le CC Ornementales ?
1.2.2.	Remplacer : « Pommes de terre : Afin d'éviter la propagation des maladies et nuisibles, prendre les mesures adaptées pour lutter contre les repousses sur les tas d'écart de triage (p. ex. couvrir les tas). » (niveau 2) Par : « Pommes de terre : Afin de lutter contre les foyers primaires de mildiou, <b>détruire</b> les <b>repousses</b> sur les <b>tas d'écart et de terre de déterrage</b> » (niveau 1)	<b>1</b>	non
Annexe 1A	Remplacer : « Prévenir les <b>repousses de pomme de terre</b> et le cas échéant les gérer » Par : « Lutter contre les <b>repousses de pommes de terre</b> durant toute la rotation »	<b>2 (choix d'au moins une mesure)</b>	non
1.2.4.	Ajouter la mesure (identique à celle ci-dessus ): « Pommes de terre : Lutter contre les <b>repousses de pommes de terre</b> durant toute la rotation »	<b>3</b>	oui
1.4.1.2.	Remplacer : « En <b>cultures sur buttes</b> , mettre en œuvre les techniques de lutte contre l'érosion (cloisonnement des inter-buttes, bandes enherbées, ...). » (niveau 3)		non



Par :	<b>2</b>	
« Pomme de terre : lutter contre le <b>ruissellement</b> sur parcelles <b>R10 et &gt; R10</b> notamment en <b>cloisonnant les inter-buttes</b> » (niveau 2)		

## 2. En « cultures ornementales », sur proposition du CEHW et du CPSN

	EXIGENCE ACTUELLE	MODIFICATION A APPORTER	NIVEAU
1.5.1.	« Traiter le matériel végétal destiné à la plantation ou à la transplantation » :	Remplacer par : « Si la présence de pathogène est constatée traiter avant la plantation, le repiquage, le rempotage ou la transplantation »	<b>3</b>
1.5.6.	« Stocker ou traiter les tas de déchets »	Remplacer par : « Gérer les tas de déchets organiques et les restes de culture ou de substrats de façon adéquate »	<b>1</b>
Annexe 2 B	« Respecter les délais de réintroduction »	Remplacer par : « Respecter les délais de réintroduction des <b>auxiliaires</b> »	<b>2</b>
Annexe 2 C	3) Disposer d'un encadrement individuel (...) par (...) un <b>conseiller reconnu (phytolicence « distribution/Conseil).</b> (...)	Remplacer par : « Disposer d'un encadrement individuel (...) par (...) un <b>conseiller titulaire d'une phytolicence P3 (distribution/Conseil).</b> (...) » <i>(NB pour les 2 cahiers des charges)</i>	<b>1</b>



Annexe 2 D	« Utiliser des méthodes physiques (p ex (...) filtre de sable lent (...)). »	Remplacer par : « Filtration lente sur sable »	<b>2/3</b>
------------	--	---	------------

### 3. En vergers de fruits à pépins, sur proposition de l'administration

1.5.3.	<b>Compléter</b> la mesure par l'ajout des termes en caractères gras : « En cas de détection de feu bactérien, <b>tant en zone tampon qu'en zone non-tampon</b> , éliminer les parties infectées ou détruire les plants infectés conformément aux instructions données par l'AFSCA <b>pour les zones tampons</b> .	1
--------	---	---

Ajout de la mesure suivante :

1.5.3.bis	Mesures de prévention du feu bactérien :	2
	a) La taille est préférable en hiver afin de prévenir toute contamination. Utilisez un matériel de taille désinfecté. Les haies d'Aubépine doivent être taillées annuellement, entre le 1er novembre et le 1er mars afin de freiner la croissance.	1
	b) Éliminer la seconde floraison des arbres fruitiers.	1
	c) Réaliser un contrôle des infections dans et autour de l'exploitation	2
	d) Planter de préférence des espèces et des variétés peu ou pas sensibles.	1

### 4. En cultures ornementales (pépinières) et en pépinières de plants fruitiers, sur proposition de l'administration

Ajout des mesures suivantes :

1.5.13.	Plantes sensibles au feu bactérien (1) ( <i>Erwinia amylovora</i> ) : En cas de détection de feu bactérien, tant en zone tampon qu'en zone non-tampon, éliminer les parties infectées ou détruire les plants infectés conformément aux instructions données par l'AFSCA pour les zones tampons.	1
---------	---	---



1.5.14.	Plantes sensibles au feu bactérien (1) ( <i>Erwinia amylovora</i> ), mesures de prévention :	2
	a) La taille est préférable en hiver afin de prévenir toute contamination. Utilisez un matériel de taille désinfecté. Les haies d'Aubépine doivent être taillées annuellement, entre le 1er novembre et le 1er mars afin de freiner la croissance.	
	b) Réaliser un contrôle des infections dans et autour de la pépinière	1
	c) Produire de préférence des espèces et des variétés peu ou pas sensibles.	2

(1) Notamment : Amelanchier (Amelanchier), *Chaenomeles* (Cognassier du Japon), *Cotoneaster* (Cotonéaster), *Crataegus* (Aubépine), *Cydonia* (Cognassier), *Eriobotrya* (Néflier du Japon), *Malus* (Pommier), *Mespilus* (Néflier), *Photinia davidiana* (Stranvaesia), *Pyracantha* (Buisson ardent), *Pyrus* (Poirier), *Sorbus* (Sorbier)

#### 5. En parcelles R10/R15 de maïs, sur demande du CIPF et de la FWA :

1.1.1.	<b>Supprimer la mesure :</b> Maïs : maintenir une rotation d'une année sur 3 sur les parcelles R10 et R15 avec des cultures peu sensibles à l'érosion deux années sur trois	1
1.4.1.4.	<b>Ajouter la mesure :</b> Maïs : en parcelles R10 et R15, appliquer au moins une mesure de réduction du ruissellement figurant dans la liste disponible sur le portail de l'Agriculture à l'adresse.....  Cette exigence n'est pas d'application : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les exploitations situées dans les régions de..... (1)</li> <li>- pour les parcelles dont le taux de Matière Organique est &gt; à....% (2). Ce taux doit être prouvé par une analyse du sol. »</li> </ul> (1) et (2) : à définir par la cellule Giser  <i>Suite à l'avis de la cellule GISER, cette mesure est modifiée en :</i> « Maïs : en parcelles R10 et R15, appliquer au moins une mesure de réduction du ruissellement figurant dans la liste disponible sur le portail de	2



l'Agriculture à l'adresse <https://agriculture.wallonie.be/productions-integrees>, sous la rubrique « liens »

Cette exigence n'est pas d'application pour les parcelles dont le taux de carbone organique est supérieur à 2% avec un pH<sub>KCl</sub> compris dans la zone optimale (entre 5.3 et 6.8). Ce taux doit être prouvé par une analyse du sol datant de 3 années au plus et ne peut être considéré que pour des parcelles en culture depuis au moins 5 ans.

#### EXPLICITE LES EXIGENCES SUIVANTES DU CAHIER DES CHARGES :

##### 6. Sur demande du CEHW et du CPSN

Réf.	Explication
8.4.	« mentionner si le traitement a été efficace » Cette exigence est maintenue : elle provient directement du principe 8 de l'annexe III de la dir 2009/128/CE.
6.3. (ou 6.4. du cahier des charges « cultures ornementales »)	L'utilisation de moyens permettant de réduire la dérive d'au moins 50 % est bien une obligation de niveau 1.

ÉMET UN AVIS **FAVORABLE** AUX **MODIFICATIONS** SUIVANTES DE **L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON** DU 10 NOVEMBRE 2016 RELATIF À LA LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES (L'AGW)

L'article 11 est modifié de la façon suivante :

**Art.11.** Le personnel (...) satisfait aux exigences suivantes :

1°	posséder au moins une des qualifications suivantes :	posséder au moins une des qualifications suivantes :
----	--	--



	<p>a) un diplôme de master bioingénieur ou (...);</p> <p>b) un diplôme d'études secondaires supérieures dans le domaine de l'agriculture ou l'horticulture, à condition de faire la preuve d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la protection intégrée des cultures ;</p> <p>c) un diplôme de master en médecine vétérinaire à condition de faire la preuve d'une expérience dans le domaine de la production primaire ;</p>	<p>a) un diplôme de master bioingénieur ou (...) ;</p> <p>b) un diplôme d'études secondaires supérieures dans le domaine de l'agriculture ou l'horticulture, à condition de faire la preuve d'une <b>expérience dans le domaine de la production primaire</b> ;</p> <p>c) un diplôme de master en médecine vétérinaire à condition de faire la preuve d'une expérience dans le domaine de la production primaire ;</p> <p><b>d) une phytolice P2 à condition de faire la preuve d'une expérience dans le domaine de la production primaire</b></p>
2°	disposer d'un <b>contrat de travail de plus de douze mois</b> et d'une rémunération qui ne dépend pas directement du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats; ...»	s'il dispose d'un <b>contrat de travail</b> , sa rémunération ne dépend pas directement du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats; ...»

EMET UN AVIS **DÉFAVORABLE** AUX **MODIFICATIONS** SUIVANTES DE **L'AGW**:

À l'article 6, :

- Remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa

« L'utilisateur **peut** s'enregistrer auprès d'un organisme de contrôle agréé en vue de recevoir le certificat "lutte intégrée" visé à l'article 17.

Par

« L'utilisateur **s'enregistre** auprès d'un organisme de contrôle agréé en vue de recevoir le certificat "lutte intégrée" visé à l'article 17 »

- Suppression du 4<sup>e</sup> et du 5<sup>e</sup> alinéa

« Lorsque l'utilisateur ne s'est pas enregistré auprès d'un organisme de contrôle agréé, il peut être contrôlé par le Département de la Police et des contrôles de l'administration selon une analyse de risque définie par l'administration.

Lorsque l'utilisateur n'est pas enregistré au SIGeC, il s'enregistre d'office auprès d'un organisme de contrôle agréé en vue de recevoir le certificat "lutte intégrée" visé à l'article 17. »



EMET UN AVIS **DÉFAVORABLE** À LA **MODIFICATION** SUIVANTE DE **L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** DU 26 JANVIER 2017 PORTANT EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 10 NOVEMBRE 2016 RELATIF À LA LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES :

- « Ajout d'un cahier des charges relatif aux terrains de sports » : avis défavorable justifié par le fait qu'il s'agit d'une matière ne relevant pas du code de l'agriculture et ne relevant pas de la compétence du Ministre de l'Agriculture.

#### Clarification du service :

Concernant la mesure « maïs sur parcelles R10/R15 » Monsieur le Ministre Borsus a décidé de supprimer celle-ci. Dans son communiqué de presse du 22 mars 2021 il mentionne « *Une proposition plus pragmatique et concertée avec le secteur viendra en 2023 dans le cadre de la future conditionnalité.* »



#### CONTACT

[lutteintegree.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:lutteintegree.dgo3@spw.wallonie.be)

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal  
Direction de la Qualité et du Bien-être animal  
Chaussée de Louvain, 14,  
B - 5000 Namur  
Fax : 081 64 95 44

#### CADRE LEGAL

- **L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016** relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures;
- **L'arrêté ministériel du 26 janvier 2017** portant exécution de l'AGW du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et son arrêté modificatif du 06 mars 2019.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).